

# **FONDS POUR LA SAUVEGARDE DES ABEILLES**

**F.S.A.B.**

**STATUTS**

## **PREAMBULE :**

LES SOUSSIGNES :

- **LA SOCIETE DES CONSOMMATEURS**, Société Anonyme coopérative à conseil d'administration, ayant son siège social au 27 rue du Chemin Vert à Paris XI<sup>ème</sup>, immatriculée au Registre de Commerce et des Sociétés de Paris sous le numéro B 828 852 871, représentée par son Président-Directeur Général Laurent PASQUIER,
- **ADA FRANCE**, Fédération Nationale du Réseau de Développement Apicole, ayant son siège social au 149 rue de Bercy – 75959 PARIS Cedex 12, immatriculée à l'INSEE sous le numéro de SIRET 792 640 930 000 14 et représenté(e) par M. Jean-Bernard GARNIER (Président),
- **CULTURE MIEL**, Société Anonyme, dont le siège est installé 81 rue de la Baraudière 45 700 Villemandeur, représentée par son Président, Monsieur Thierry LAUVERGEAT

Ont décidé de constituer une association déclarée régie par la loi du premier juillet 1901 ayant pour objet exclusif de fournir, dans les conditions et limites fixées par l'article 3 de la loi n°2012-354 du 14 mars 2012, des prestations d'accompagnement et de conseil ou des aides financières à des petites et moyennes entreprises agricoles, non exclusivement apicoles, qui s'engagent dans une démarche de protection et de sauvegarde des abeilles.

## **ARTICLE PREMIER – DÉNOMINATION**

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre

**FONDS POUR LA SAUVEGARDE DES ABEILLES  
F.S.A.B.**

## **ARTICLE 2 - OBJET**

Cette association a pour objet :

- Toute action permettant d'améliorer la santé des abeilles et de diminuer leur mortalité
- Toute action permettant de favoriser la biodiversité en finançant des prestations d'accompagnement et de conseil ou en versant des aides financières à des petites et moyennes entreprises dans les domaines agricoles, forestiers et urbains non exclusivement apicoles
- Toute action pédagogique de sensibilisation de la santé des abeilles

Conformément à l'article 3 de la loi n°2012-354 du 14 mars 2012, l'association a pour moyens exclusifs pour la réalisation de ses actions, le versement d'aides financières ne s'apparentant pas à l'investissement, à la création, à

la reprise ou au développement de petites et moyennes entreprises telles qu'elles sont définies à l'Annexe 1 du Règlement 651-2014 ou à leur fournir des prestations d'accompagnement.

L'association procédera à :

- La collecte de dons auprès d'entreprises et de particuliers souhaitant s'associer à la réalisation de l'objet de l'association
- La redistribution de ces dons à des petites et moyennes entreprises dans les domaines agricoles, forestiers et urbains non exclusivement agricoles, souhaitant développer des projets favorisant la diversité
- La redistribution de ces dons à des petites et moyennes entreprises par la fourniture de prestations d'accompagnement et de conseil auprès des dites petites et moyennes entreprises

### **ARTICLE 3 – ENGAGEMENT**

Conformément à l'alinéa 4 de l'article 238 bis du code général des impôts modifié par l'article 3 de la loi n°2012-354 du 14 mars 2012, et à l'article 46 quinquies M de l'annexe III du même code, l'association s'engage irrévocablement et de manière continue à ce que :

- Sa gestion soit désintéressée
- Les aides et prestations qu'elle fournit ne soient pas rémunérées et soient utilisées dans l'intérêt direct des bénéficiaires
- Le montant versé chaque année à un bénéficiaire n'excède pas 20 % de ses ressources annuelles
- Les aides ne puissent bénéficier aux entreprises exerçant à titre principal une activité visée à l'article 35 du code général des impôts
- Elle poursuive un but non lucratif
- Ses résultats ne puissent être distribués aux membres et que son boni de liquidation ne soit pas partagé entre les membres mais soit attribué gratuitement à des organismes ayant un objet comparable
- Aucune aide ne puisse être consentie au profit d'un bénéficiaire ayant des liens directs ou indirects avec des donateurs, les membres ou le personnel du fonds
- Les aides accordées soient compatibles avec le Règlement 1408/2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du Traité sur le fonctionnement de l'Union Européenne.

### **ARTICLE 4 - SIÈGE SOCIAL**

Le siège social est fixé 81 rue de la Baraudière 45 700 Villemandeur. Il pourra être transféré par simple décision du conseil d'administration ;

## **Article 5 - DUREE**

La durée de l'association est indéterminée.

## **ARTICLE 6 - COMPOSITION**

L'association se compose de :

- a) Membres d'honneur
- b) Membres bienfaiteurs
- c) Membres actifs ou adhérents

Sont membres d'honneurs les personnes ayant rendus des services importants pour la réalisation d'action entrant dans le champ de l'alinéa 1 de l'article 2.

Sont membres bienfaiteurs, les personnes physiques ou morales ayant versé des dons à l'association d'un minimum de 1000 euros.

Sont membres actifs les membres fondateurs et les personnes physiques ou morales qui œuvrent à la réalisation de ses objectifs par l'association.

## **ARTICLE 7 - ADMISSION**

Pour faire partie de l'association, il faut être agréé par le conseil d'administration, qui statue, lors de chacune de ses réunions, sur les demandes d'admission présentées.

Toute personne morale devenant membre de l'association est tenue de désigner, lors de son admission, une personne physique pour la représenter et prévenir le conseil d'administration en cas de changement de cette personne.

Le représentant d'une personne morale membre de l'association ne peut être simultanément membre de celle-ci à titre personnel, dans quelque catégorie et à quelque titre que ce soit.

En cas d'empêchement exceptionnel du représentant désigné, la personne morale peut nommer un mandataire spécial à titre provisoire pour une durée ne pouvant excéder six mois.

## **ARTICLE 8 – INCOMPATIBILITES ET INTERDICTIONS**

Conformément à l'article 46 quindecies N de l'annexe III du code général des impôts, ne peuvent être membre actif de l'association :

- Les personnes condamnées pour crime de droit commun ou pour l'un des délits prévus et réprimés par le Livre III, les Chapitres II, III, IV du Titre III du Livre IV et les Titres V et VI du Livre IV du code pénal, le Titre VI du Livre I du code monétaire et financier, ou pour tentative ou complicité de l'un de ces crimes ou délits ;
- Les personnes empêchées d'exercer un commerce en vertu du Chapitre VIII du Titre VIII du Titre II du livre I du code de commerce, ainsi que les personnes condamnées en application soit du Chapitre VIII du titre II du Livre III et de la Section IV du Chapitre IV du Titre I du Livre V du code des assurances, soit du Titre VII du Livre V du code monétaire et financier.
- Les personnes qui se sont rendues coupables d'une infraction fiscale reconnue frauduleuse en application de l'article 1741 du code général des impôts par une décision judiciaire ayant autorité de la chose jugée.
- Les personnes qui se sont rendues coupables d'infraction aux interdictions prévues à l'article 8221-1 du code du travail.
- Les faillis non réhabilités par application de l'article L 653-11 du code de commerce
- Les anciens officiers ministériels destitués ou révoqués
- Les personnes révoquées d'un ordre professionnel par mesure disciplinaire

## **ARTICLE 9 - RADIATION**

La qualité de membre se perd par :

- a) La démission, signalée par lettre recommandée avec avis de réception - ou tout autre moyen présentant les mêmes garanties;
- b) Le décès;
- c) La survenance d'une incompatibilité ou interdiction édictées à l'article 8
- d) La radiation prononcée par le conseil d'administration pour motif grave, l'intéressé ayant été invité par lettre recommandée avec avis de réception - ou tout autre moyen présentant les mêmes garanties - à fournir des explications devant le conseil d'administration et/ou par écrit.

## **ARTICLE 10 - AFFILIATION**

L'association peut adhérer à d'autres associations, unions ou regroupements par décision du conseil d'administration.

## **ARTICLE 11 - RESSOURCES**

Les ressources de l'association comprennent :

- 1° Les subventions de l'Etat et des collectivités territoriales.
- 2° Les dons et aides privés que l'association reçoit
- 3° Toutes les ressources autorisées par les lois et règlements en vigueur

Il pourra être constitué, sur simple décision du Conseil d'Administration un fonds de réserve comprenant l'excédent des recettes annuelles sur les dépenses annuelles. L'emploi des sommes affectées au fonds de réserve sera décidé par le Conseil d'Administration, étant précisé que l'intégralité de ces sommes devra être utilisée aux actions décrites à l'article 2.

## **ARTICLE 12 - ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE**

L'assemblée générale ordinaire comprend tous les membres de l'association à quelque titre qu'ils soient. Néanmoins, seuls les membres actifs ont voix délibérative, les autres membres n'ayant que voix consultative.

Elle se réunit chaque année au mois de janvier.

Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués par les soins du conseil d'administration. L'ordre du jour figure sur les convocations.

Le président, assisté des membres du conseil, préside l'assemblée et expose la situation morale ou l'activité de l'association.

Le conseil d'administration rend compte de sa gestion et soumet les comptes annuels (bilan, compte de résultat et annexe) à l'approbation de l'assemblée.

Ne peuvent être abordés que les points inscrits à l'ordre du jour.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés.

Il est procédé, après épuisement de l'ordre du jour et le cas échéant, au renouvellement des membres sortants du conseil.

Toutes les délibérations sont prises à main levée, excepté l'élection des membres du conseil. Les décisions des assemblées générales s'imposent à

tous les membres, y compris absents ou représentés. Nul ne peut disposer de plus de trois pouvoirs de membres représentés.

### **ARTICLE 13 - ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE**

Si besoin est, ou sur la demande de plus d'un quart des membres actifs, le président convoque une assemblée générale extraordinaire, suivant les modalités prévues aux présents statuts et uniquement pour modification des statuts ou la dissolution ou pour des actes portant sur des immeubles.

Les modalités de convocation sont les mêmes que pour l'assemblée générale ordinaire.

Les délibérations sont prises à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés.

### **ARTICLE 14 - CONSEIL D'ADMINISTRATION**

L'association est dirigée par un conseil d'administration composé :

- D'un membre actif issu de la production apicole,
- D'un membre actif représentant les consommateurs,
- D'un membre actif représentant les transformateurs de la filière apicole,

Ces administrateurs sont élus pour trois années par l'assemblée générale. Les administrateurs sont rééligibles.

En cas de vacance, le conseil pourvoit provisoirement au remplacement de ses administrateurs. Il est procédé à leur remplacement définitif par la plus prochaine assemblée générale. Les pouvoirs des administrateurs ainsi élus prennent fin à l'expiration du mandat des administrateurs remplacés.

Les modalités de convocation et de réunion du Conseil d'administration sont régies par le règlement intérieur.

Tout administrateur qui, sans excuse, n'aura pas assisté à trois réunions consécutives sera considéré comme démissionnaire.

### **ARTICLE 15 – PRÉSIDENT**

Le Président est élu pour trois ans par le Conseil d'Administration parmi ses membres. Son mandat cesse s'il perd sa qualité d'administrateur.

Il dispose à l'égard des tiers des plus larges pouvoirs, y compris celui d'ester en justice.

Vis-à-vis de l'association, le Conseil d'Administration exerce un contrôle a posteriori des actions du Président.

#### **ARTICLE 16 – INDEMNITES**

Toutes les fonctions, y compris celles des membres du conseil d'administration, sont gratuites et bénévoles. Seuls les frais occasionnés par l'accomplissement de leur mandat sont remboursés sur justificatifs. Le rapport financier présenté à l'assemblée générale ordinaire présente, par bénéficiaire, les remboursements de frais de mission, de déplacement ou de représentation.

#### **ARTICLE - 17 - REGLEMENT INTERIEUR**

Un règlement intérieur peut être établi par le conseil d'administration, qui le fait alors approuver par l'assemblée générale.

Ce règlement éventuel est destiné à fixer les divers points non prévus par les présents statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association.

#### **ARTICLE - 18 – COMPTES DE L'ASSOCIATION**

L'exercice comptable sera du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre. Exceptionnellement, le premier exercice commencera au jour de l'accomplissement des formalités de publicité et se terminera le 31 décembre suivant.

#### **ARTICLE - 19 - DISSOLUTION**

En cas de dissolution prononcée selon les modalités prévues à l'article 13, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés, et l'actif net, s'il y a lieu, est dévolu à un organisme ayant un but non lucratif et des buts similaires conformément aux décisions de l'assemblée générale extraordinaire qui statue sur la dissolution. L'actif net ne peut être dévolu à un membre de l'association, même partiellement, sauf reprise d'un apport.

« Fait à Paris le 13 mars 2018

|  |   |   |
|--|---|---|
| <i>Pour la Société des<br/>Consommateurs, Monsieur<br/>L. PASQUIER</i> | <i>Pour Ada France<br/>Monsieur J-B GARNIER</i> | <i>Pour Culture Miel<br/>Monsieur T. LAUVERGEAT</i> |
|--|---|---|